

C H A P . 11

Loi pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Citation de la loi.

1. La présente loi est connue sous le nom de "La loi du salaire minimum pour les femmes".

Commission pouvant être créée par le lt.-gouv. en conseil.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de créer, sous la direction du ministre des travaux publics et du travail, une commission composée de trois membres, dont l'un est le député-ministre du travail ou toute autre personne désignée par le ministre et qui en est le président, et dont les deux autres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, durant bon plaisir. L'un de ces membres peut être une femme. Deux membres de la commission forment un quorum.

Quorum.

Commission non rémunérée.

3. Aucun membre de cette commission ne reçoit de rémunération pour ses services ; mais la commission peut, avec l'approbation du ministre, employer un secrétaire et encourir telles autres dépenses jugées nécessaires dont le coût est payé à même le fonds consolidé du revenu de la province.

Juridiction de telle commission.

4. La juridiction de la commission s'étend sur tous les établissements industriels de la province, tels que définis aux articles 3829 et 3830 des Statuts refondus, 1909.

Pouvoir de faire des enquêtes et recherches.

La commission a le pouvoir, soit par elle-même, par l'un de ses membres ou par toute personne par elle autorisée, de s'enquérir des conditions du travail des femmes dans les établissements industriels et des salaires qui leur sont payés.

Pouvoir d'examiner les livres et listes de paye.

Elle a le pouvoir d'examiner les livres et les listes de paye des patrons et de requérir d'eux tous les renseignements qu'elle juge nécessaires relativement au travail des femmes qu'ils emploient.

Pouvoir de tenir des séances.

5. La commission a le pouvoir de tenir des séances, aux lieux et temps qu'elle fixe, et d'y assigner à compa-

raître telles personnes qu'elle croit en état de lui fournir des renseignements, soit verbalement ou par la production de livres ou de documents.

L'assignation est faite par un écrit, signé par les commissaires ou l'un d'eux, ou par le secrétaire, si la commission l'ordonne, enjoignant à la personne dont la présence est requise, de comparaître devant la commission aux lieu et temps fixés et, s'il y a lieu, de déposer devant elle tous livres, documents, papiers et écrits qu'elle croit de nature à la renseigner. Cette assignation est signifiée, en la manière ordinaire, soit au témoin personnellement, soit en en laissant copie à sa résidence ordinaire.

Toute personne, dûment assignée et qui refuse de comparaître, de répondre aux questions, ou de produire les documents demandés, est sujette aux pénalités édictées par l'article 12 de la présente loi.

6. Si la commission est d'opinion que les gages ou le salaire payés dans un établissement industriel visé par la présente loi, sont insuffisants, elle peut convoquer en conférence un nombre de personnes qui lui sont désignées, moitié par les patrons et moitié par les employées et lui adjoindre un nombre de personnes désintéressées. Un des membres de la commission fait partie de cette conférence et en est le président.

Cette conférence, après avoir entendu les patrons et les employées, à la majorité des membres qui la composent, détermine le minimum des gages qui doivent être payés aux femmes employées dans l'industrie spéciale au cas qui lui est soumis.

La commission peut édicter telles règles qu'elle croit nécessaires pour faire le choix des membres de la conférence et déterminer la procédure à suivre.

7. La décision de la conférence est soumise à la commission qui peut l'approuver, la rejeter ou la modifier. Elle peut ordonner une nouvelle conférence.

La décision de la commission, fixant un salaire minimum, est obligatoire pour les patrons et les employées. Elle devient en vigueur soixante jours après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*; mais, suivant les circonstances, la commission peut prolonger ce délai.

La décision doit être transmise par lettre recommandée au patron qui est tenu d'en afficher une copie dans un endroit de son établissement dans lequel travaillent les femmes qui en sont affectées.

Décisions re-
visées à la de-
mande des
patrons ou
employées.

8. A la demande du patron ou des employées, la commission peut, en tout temps, reviser sa décision en suivant les mêmes formalités.

Permis spé-
ciaux.

9. Il est loisible à la commission d'émettre des permis spéciaux en faveur d'apprenties ou de femmes dont l'état physique ne leur permet pas de faire le travail d'une ouvrière ordinaire, aux fins d'être employées à un salaire moins élevé que celui fixé par une ordonnance.

Échelle de
salaire pour
certaines filles
mineures.

10. Il est loisible à la commission de déterminer une échelle de salaire spéciale pour les filles âgées de moins de dix-huit ans.

Action pour le
recouvrement
du salaire
minimum.

11. Dans le cas où un patron paye à une employée un salaire inférieur à celui fixé par la commission, cette employée peut en recouvrer la différence, par action devant toute cour de juridiction compétente, soit au cours de son engagement ou après qu'il a pris fin.

Pénalité.

12. Tout patron qui emploie une femme à un salaire inférieur à celui fixé suivant les dispositions de la présente loi, après que la décision de la commission est devenue en vigueur, encourt une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, recouvrable, sur conviction sommaire, devant toute cour de juridiction compétente.

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.